

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} décembre 2007

OUVRIERS

- CP 102.04 Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon)
 Autres entreprises : octroi chèque cadeau de 24,79 euro (fête de Saint-Nicolas).
- CP 102.06 Car. grav. et sable à ciel ouv. (Anvers, Fl. occ. et or., Limbourg, Brab.fl.)
 Sable blanc : prime liée au résultat de 0,05 EUR par heure effectivement prestée.
 Période de référence du 01.12.2006 au 30.11.2007. Paiement en décembre 2007.
- CP 102.09 Car. De calc. non taillé et fours à chaux, car. Et fours à dolomies
 Octroi d'un chèque cadeau de 24,79 EUR à l'occasion de Sainte-Barbe, à tous les ouvriers qui sont inscrits dans le registre du personnel à cette date. Octroi au plus tard le 31 décembre 2007.
- | | | | |
|-----------|--|-------------------------|-----|
| CP 104.00 | Industrie sidérurgique | Sal. précéd. x 1,02 | (A) |
| CP 106.01 | Fabriques de ciment | Sal. précéd. x 1,00293 | (S) |
| CP 109.00 | Habillement et confection | Sal. précéd. + 0,12 EUR | (A) |
| | Entreprises-fournisseurs à l'industrie automobile et entreprises qui fabriquent des tentes | Sal. précéd. + 0,12 EUR | (A) |
- CP 110.00 Entretien du textile
 Augmentation de la prime de fin d'année 2008 de 0,05 EUR
- | | | | |
|-----------|---|------------------------|-----|
| CP 115.00 | Industrie verrière | Sal. précéd. x 1,02 | (A) |
| | Pas pour CP 115.03 (miroiteries) | | |
| CP 115.09 | S.C.P. auxiliaire pour l'industrie verrière | Sal. précéd. x 1,02 | (A) |
| CP 117.00 | Industrie et commerce du pétrole | Sal. précéd. X 1,00293 | (S) |
- CP 118.09 Conserves de légumes
 Prime brute annuelle de 159 EUR en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement au plus tard le 20 décembre 2007.
- CP 119.00 Commerce alimentaire
 Prime annuelle de 100 EUR si occupé durant toute l'année 2007. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième moitié de décembre 2007. Ne s'applique pas si des avantages équivalents ont été effectivement accordés au courant de l'année 2007.
- CP 119.03 Boucherie, charcuterie, triperie

Prime annuelle de 100 EUR si occupé durant toute l'année 2007. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième moitié de décembre 2007. Ne s'applique pas si des avantages équivalents ont été effectivement accordés au courant de l'année 2007.

CP 119.04	Bières et eaux de boisson		
	Prime annuelle de 100 EUR si occupé durant toute l'année 2007. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième moitié de décembre 2007. Ne s'applique pas si des avantages équivalents ont été effectivement accordés au courant de l'année 2007.		
CP 127.00	Commerce de combustibles	Sal. précéd. x 1,01	(M)
CP 130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	A partir du lundi 10 décembre 2007		
CP 142.02	Récupération de chiffons	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	A partir du lundi 3 décembre 2007		
CP 147.00	Armurerie à la main	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 150.00	Poterie ordinaire en terre commune	Sal. précéd. x 1,02	(A)

EMPLOYES

CP 202.00	Commerce de détail alimentaire	Sa. Précéd. x 1,01	(A)
	Prime brute annuelle de 148,74 EUR. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en décembre.		
CP 204.00	Carrières de porphyre		
	Octroi d'un chèque cadeau ou d'un avantage au moins équivalent de 35 EUR aux travailleurs en service le 31.12.2007. Travailleurs à temps partiel pro rata		
CP 210.00	Sidérurgie	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Pas pour salaires hors catégorie		
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés		
	Uniquement pour employés dont la fonction est reprise dans la classification des fonctions : prime brute unique de 150 EUR. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement avec le salaire de décembre 2007. Ne s'applique pas si une C.C.T. d'entreprise prévoit un avantage équivalent.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

- CP 305.01 Hôpitaux privés
Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 s'élève à 291,27 EUR
- CP 305.02 Etablissements et services de santé.
A condition que la réglementation sectorielle applicable le prévoit : indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 dans les secteurs fédéraux de la santé s'élève à 291,27 EUR.
Montant pour 2007 dans les secteurs flamands de la santé s'élève à 430,61 EUR (à savoir 291,27 EUR + 139,34 EUR)
- CP 306.00 Assurances
Uniquement pour employés ayant des fonctions qui sont reprises dans la classification des fonctions. Prime annuelle récurrente de 150 EUR comme complément à la prime de fin d'année. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en décembre. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est prévu.
- CP 307.00 Entreprises de courtage et agences d'assurances.
Prime brute non-récurrente de 150 EUR pour travailleurs en service le 31 décembre 2007 avec un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins un an. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement au plus tard le 31.01.2008.
- CP 309.00 Sociétés de bourse (R)
Pour les travailleurs dont le salaire dépasse d'au moins 20 EUR le barème : prime brute unique de 200 EUR. Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est prévu. Paiement au plus tard le 31.12.2007
- CP 310.00 Banques
Toutes les banques : prime récurrente de 148,78 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2007 aux travailleurs occupés à temps plein ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée ou à durée déterminée de min. 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2007. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Travailleurs à temps partiel pro rata. Au niveau de l'entreprise on peut fixer un autre avantage équivalent.
- CP 314.00 Coiffures et soins de beauté Sal. précéd. x 1,02 (A)
- CP 317.00 Services de garde
Uniquement employés : prime annuelle de 136,70 EUR en 2007. Paiement avec le salaire

	de décembre. Travailleurs à temps partiel pro rata.		
CP 318.01	Aides familiales et seniors comm. Française, Région wallonne, Com. Germ. Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 s'élève à 317,54 EUR		
CP 318.02	Aide familiales et seniors – Communauté flamande Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 s'élève à 430,61 EUR (à savoir 291,27 EUR + 139,34 EUR). Pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition : le montant pour 2007 s'élève à 291,27 EUR. Pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement : le montant pour 2007 s'élève à 291,27 EUR		
CP 319.01	Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 s'élève à 430,61 EUR (à savoir 291,27 EUR + 139,34 EUR)		
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. Franc., Région wallonne et Comm. Germ. Indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 s'élève à 317,56 EUR. Services de l'aide à la jeunesse et services d'accueil spécialisés pour la petite enfance (agréés et/ou subsidiés par la Communauté française): prime unique de régularisation pour 2006 de 47,53 EUR. La prime de fin d'année 2007 sera majorée d'autant.		
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,00293	(S)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux : indexation annuelle de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2007 s'élève à 479,99 EUR (à savoir 343,10 EUR + 136,89 EUR)		
CP 329.00	Secteur socio-culturel <i>Communauté flamande</i> : Institutions relevant du champ d'application des C.C.T. 08.03.2006 et agréées ou subventionnées par le gouv. fl. (travail soc.-cult., animation sociale et centres d'intégration agréés): indexation partie forf. prime de fin d'année: 430,61 EUR. Autres institutions subventionnées par le gouv. fl. Sur base de décrets : 139,34 EUR. « Basiseducatie » : 430,61 EUR. <i>Organisations néerlandophones pour l'insertion socio-prof. Région Bxl – Cap. :</i>		

291,27 EUR

Bruxelles – organismes d’insertion socio-prof. reconnus par la Commission commun. fr. relevant du champ d’application de la C.C.T. 01.07.2002 : 320,12 EUR ; communauté fr. (ateliers de production, bibliothèques, ...) : 317,54 EUR. Région wallonne – AWIPH : 317,54 EUR

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 130.00 Imprimerie, arts graphiques et journaux
 Journaux : prime unique (en compensation de la non-application des nouveaux sal. bar. Le 01.01.2006) de 25 EUR brut par mois presté dans la période du 01.01.2006 au 30.09.2007 pour les travailleurs en service le 01.10.2007 et pour lesquels les nouveaux sal. bar. s’appliquent. Modalités d’assimilation selon la prime de fin d’année. Travailleurs à temps partiel *pro rata*. Ne s’applique pas si un avantage équivalent est fixé au niveau de l’entreprise.
 Introduction d’une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes. La prime de régularisation peut être adaptée en fonction de la date d’application des nouveaux sal. bar.
 A partir du 1^{er} octobre 2007 (S)
- CP 140.01 Services publics d’autobus
 Service publics d’autobus SRWT: personnel roulant. Pour la période 01.06.2007 au 30.09.2007 octroi d’une prime unique de rattrapage de 89,39 EUR. Paiement avec le salaire d’octobre 2007. Travailleurs à temps partiel *pro rata* Introduction d’un supplément pour travail du samedi. Adaptation des indemnités de vêtement.
 A partir du 1^{er} juin 2007. Sal. précéd. + 0,1430 EUR (S)
- CP 152.00 Institutions subsidées de l’enseignement libre
 Convoyeurs d’autobus (uniquement pour le transport non-zonal d’écopliers) :
 Introduction d’une indemnité de sécurité d’existence – A partir du 1^{er} juin 2007.
- CP 220.00 Industrie alimentaire
 Membres non-Fevia et employeurs non adhérents à la C.C.T. du 16.07.2001 :
 1) Index à partir du 1^{er} novembre 2007 Sal. précéd. x 1,02 (R)
 2) harmonisation des barèmes jusqu’au niveau des barèmes Fevia. A partir du 1^{er} novembre 2007 (S)
- CP 309.00 Sociétés de bourse
 Pour les travailleurs rémunérés au sal. bar. et pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 20 EUR le sal. bar.
 A partir du 1^{er} novembre 2007 Sal. précéd. + 20 EUR

CP 322.00 Travail intérimaire (S)

Adaptation des barèmes de l'intérim d'insertion suite à la C.C.T. 13.11.2007.

Introduction d'une prime de pension : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs une prime. Octroi à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2008 y compris

CP 106.02 : 0,36% du salaire brut.

CP 120.02 : 0,40% du salaire brut

CP 121 : 0,99% du salaire brut

CP 304 : 0,99% (ouvrier) et 1,03% (employé) du salaire brut.

CP 124 : 0,13% du salaire brut.

A partir du 1^{er} octobre 2007

CP 209 : 0,68% du sal. brut.

CP 216 : 3,22% du sal. brut.

Octroi à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2007 y compris.

CP 226 : 0,34% du sal. brut.

Octroi à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2008 y compris.

A partir du 1^{er} novembre 2007.

Explication :

(A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.

(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.

(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.

(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.

(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE NOVEMBRE 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	108,10	124,24
Indice de santé	106,93	121,65
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	106,13	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 décembre](#) : paiement de la 2^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 décembre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **31.960 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} décembre 2007.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.